

# VS\_GERICHTE C1 21 295 vom 16. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_21\\_295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_295)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 295 du 16 février 2024

IT: VS\_GERICHTE C1 21 295 del 16 febbraio 2024

## Regeste

C1 21 295 ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I  
Composition : Jérôme Emonet, président; Dr. Lionel Seeberger, juge; Floriane Mabillard, suppléante; Céline Gaillard, greffière; en la cause X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, demandeurs et appelants, représentés par Maître Guérin de Werra, avocat à Sion, contre Z \_\_\_\_\_ SA, défenderesse et appelée, représentée par Maître Bastien Geiger, avocat à Genève. (responsabilité du mandataire) appel contre le jugement du 15 novembre 2021 du Tribunal du district de A \_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 6.1

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de mandat (art. 394 ss CO). La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celles du travailleur dans les rapports de travail (cf. art. 398 al. 1 et art. 321e CO); en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO; ATF 87 II 290 consid. 4a p. 291) : consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant de ce même patrimoine si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471; 132 III 359 consid. 4 p. 366; 132 III 321 consid. 2.2.1 p. 323/324). La différence entre les impôts effectivement payés et ceux moins importants que le contribuable aurait payés en cas d'exécution correcte du mandat constitue un dommage réparable (arrêt 4A\_63/2011 du 6 juin 2011, consid. 5).

### E. 6.2

En l'espèce, les appelants remettent en cause l'appréciation de la juge de district quant à l'existence d'un dommage. Selon eux, l'expert judiciaire a pu établir de manière fiable que la somme de 67'210 fr. aurait dû être prise en compte par le fisc dans le calcul des reprises. L'appelée devait dès lors contester ce calcul et signaler la nécessité de tenir compte des encaissements au comptant de D \_\_\_\_\_ ce qui aurait diminué le montant de la reprise à hauteur de 28'639 fr., montant qui constitue leur dommage et dont ils demandent la réparation dans les conclusions de leur appel. La critique des appelants tombe à faux. En effet, il a été établi (cf. consid. 5 ci-dessus) que le montant de 67'210 fr., arrêté comme chiffre d'affaires de D \_\_\_\_\_, n'est pas exact et qu'en tout état de cause il n'aurait pas réduit d'autant la reprise fiscale. En effet, le montant résulte d'une estimation faite par

l'expert fiscal, en l'absence de données suffisantes sur les montants soustraits; le fisc a ainsi déterminé un montant global de reprise, qui comprend notamment les charges comptabilisées à tort de D \_\_\_\_\_ et les recettes au comptant. Comme il ressort du jugement attaqué, une contestation des

- 11 - éléments de reprise n'aurait pas permis de déduire purement et simplement les montants encaissés au comptant par D \_\_\_\_\_, ce d'autant plus que les montants de ces factures n'ont pas pu être contrôlés et que les charges comptabilisées à tort de D \_\_\_\_\_ ont été prises en considération dans l'estimation du fisc. Il n'est donc pas établi qu'en cas de contestation, le montant de la reprise fiscale aurait été moindre que celui retenu dans le rapport du 9 juillet 2012. Le fisc n'était en effet pas en mesure de reconstituer le chiffre d'affaires de D \_\_\_\_\_ - pas plus que n'a pu le faire l'expert judiciaire, en l'absence de données suffisantes - et aurait pu en toute hypothèse modifier son appréciation des autres éléments de la reprise. La simple supposition que le montant de la reprise d'impôt aurait pu être revu à la baisse en cas de contestation ne suffit pas à démontrer l'existence d'un préjudice. Les appelants ne sont ainsi pas parvenus à apporter la preuve de l'existence d'un dommage (art. 8 CC) et ne pouvaient donc qu'être déboutés au fond.

### **E. 6.3**

En définitive, les appelants n'ont pas démontré l'existence et l'ampleur du dommage résultant de l'absence de contestation par l'appelée des éléments de reprises de l'autorité fiscale. Le jugement dont appel est, partant, confirmé.

### **E. 7.1**

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et dépens de première instance, dont la quotité n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CPC a contrario). X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ supporteront également les frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 2600 fr., compte tenu de l'ampleur et de la difficulté du dossier (art. 16 al. 1 et 19 LTar).

### **E. 7.2**

Vu l'activité déployée en seconde instance, les dépens de l'appelée, dont l'activité a consisté principalement à rédiger une détermination de 11 pages, sont arrêtés à 3000 fr., débours et TVA compris (art. 32 et 35 al. 1 let. a LTar), et mis solidairement à la charge des appelants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.